



## Etude de discontinuité – Loi Montagne - Commune de Condamine-La-Doye (01)

### SOMMAIRE

Préambule : .....	2
Rappels réglementaires : .....	2
Introduction et objet du dossier : .....	3
I PRESENTATION DE LA COMMUNE DE CONDAMINE, DU SITE ET DU PROJET .....	5
Commune : .....	5
Le site : .....	5
Le projet : .....	8
II COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DE PROTECTION DES TERRES AGRICOLES, PASTORALES ET FORESTIERES VISES A L'ARTICLE L122-7 DU CODE DE L'URBANISME ET AFFICHÉS DANS LE PLUi-H.....	8
Le SCOT du Haut-Bugey : .....	8
Le PLUi-H : .....	9
➤ Le PADD (Projet d'aménagement et de développement durable) : .....	9
➤ Le Règlement écrit : .....	9
III COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DE PRESERVATION DES PAYSAGES ET MILIEUX CARACTERISTIQUES DU PATRIMOINE NATUREL, AINSI QU'AVEC LES RISQUES NATURELS.....	10
Le Volet Naturel : .....	10
Le Volet Paysage : .....	12
Servitudes et risques : .....	18
CONCLUSION DE L'ETUDE : .....	20



## Préambule :

La présente étude de discontinuité est une partie intégrante du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Haut-Bugey-Agglomération valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H).

Cette étude concerne un projet de centrale photovoltaïque au sol réalisée en discontinuité de l'urbanisation actuelle, sur une ancienne décharge non autorisée d'ordures ménagères.

## Rappels réglementaires :

Loi Montagne : Principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante et exceptions.

Article L.122-5 du code de l'urbanisme :

*« L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ».*

Article L.122-5-1 du code de l'urbanisme :

*« Le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux. »*

Article L122-6 du code de l'urbanisme :

*« Les critères mentionnés à l'article L. 122-5-1 sont pris en compte :*

*Pour la délimitation des hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels le plan local d'urbanisme ou la carte communale prévoit une extension de l'urbanisation ; »*

Ce dossier s'inscrit dans le cadre de l'article L122-7-1 du Code de l'urbanisme (exceptions au principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante) :

*« Les dispositions de l'article L. 122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude. »*



## Introduction et objet du dossier :

Haut-Bugey-Agglomération a approuvé son PLUi valant PLH le 19 décembre 2019. Par la suite, plusieurs modifications ont eu lieu dont la dernière a été approuvée le 08 juin 2023 sur la commune d'Arbent (modification n°7 du PLUi-H).

La commune de Condamine-la-Doye est soumise aux dispositions de la loi Montagne, c'est pourquoi elle réalise cette étude de discontinuité afin de justifier la réalisation de ce projet et l'urbanisation des parcelles concernées en discontinuité de l'existant, conformément à l'article L.122-7 du code de l'urbanisme.

Une modification du PLUi a donc été demandée le 28 novembre 2023 par Monsieur le Maire de Condamine afin d'y intégrer la présente étude de discontinuité réalisée au titre de la loi Montagne. Celle-ci sera soumise à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans le cadre de la procédure de modification.

Le projet identifié s'inscrit dans les objectifs du PLUi-H en matière de développement et d'encadrement des énergies renouvelables, cette étude a pour objet de démontrer que l'urbanisation en discontinuité est compatible avec :

- Les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales, forestières ;
- La préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ;
- La protection contre les risques naturels.

Conformément à l'article L.122-5-1 du code de l'urbanisme, Haut-Bugey-Agglomération a retenu les critères suivants, pour préciser la notion de continuité ou de discontinuité et pour définir les différentes formes d'urbanisation existantes sur le territoire :

- La distance entre les bâtiments ;
- La densité, la forme et la logique de l'urbanisation locale ;
- Les caractéristiques architecturales, paysagères et topographiques ;
- La présence ou non de voies et de réseaux (leur seule existence n'est pas synonyme d'urbanisation, par contre, lorsqu'elle s'accompagne de construction il s'agit d'un critère supplémentaire).

Le principe de continuité implique une urbanisation préalable constituée par des bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

**Le village** s'organise autour d'un noyau traditionnel. Il se distingue du hameau par une taille plus importante et par le fait qu'il accueille encore, ou a accueilli des éléments de vie collective (église, place, commerces de proximité, école...) même si ces derniers n'existent plus compte-tenu de l'évolution des modes de vie.

**Le bourg** répond aux mêmes caractéristiques mais sa taille est plus importante.

**Le terme de hameau** désigne un petit ensemble de bâtiments agglomérés à usage principal d'habitation, d'une taille inférieure aux bourgs et aux villages.



La commune de Condamine s'organise principalement autour de son village, le long de la D12. Le projet photovoltaïque se situe à l'ouest du village, à environ 350m des habitations les plus proches.

Le dossier s'organise en trois parties :

- Présentation de la commune de Condamine, du site et du projet de centrale photovoltaïque au sol ;
- Compatibilité du projet avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières visés à l'article L122-7 du code de l'urbanisme ;
- Compatibilité du projet avec les objectifs de préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel, ainsi qu'avec les risques naturels, visés au L122-7 du code de l'urbanisme.

*Les éléments présentés sont extraits des pièces du PLUi-H, du SCOT, et du dossier de déclaration préalable préparé par la société « Forces Motrices du Gelon », porteuse du projet.*

## I PRESENTATION DE LA COMMUNE DE CONDAMINE, DU SITE ET DU PROJET

### Commune :

Condamine est une commune de Haut-Bugey-Agglomération faisant partie de l'espace rural de la Combe du Val. Elle s'étend sur 464 hectares. En 2021, la commune comptait 473 habitants, en augmentation de 13,98 % par rapport à 2015. La commune est située en zone de montagne, son altitude varie entre 518 et 808 mètres. Elle est soumise aux dispositions de la loi Montagne.

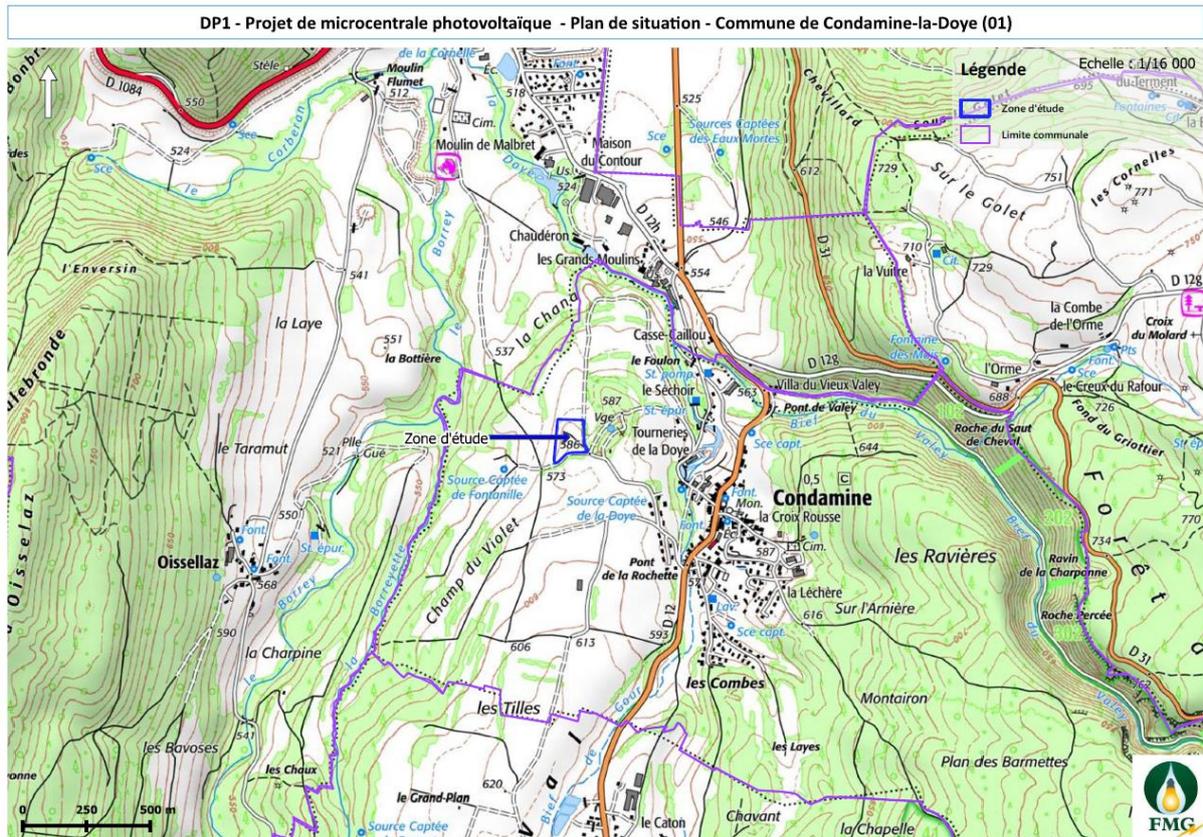


Figure 1 Plan de situation du projet

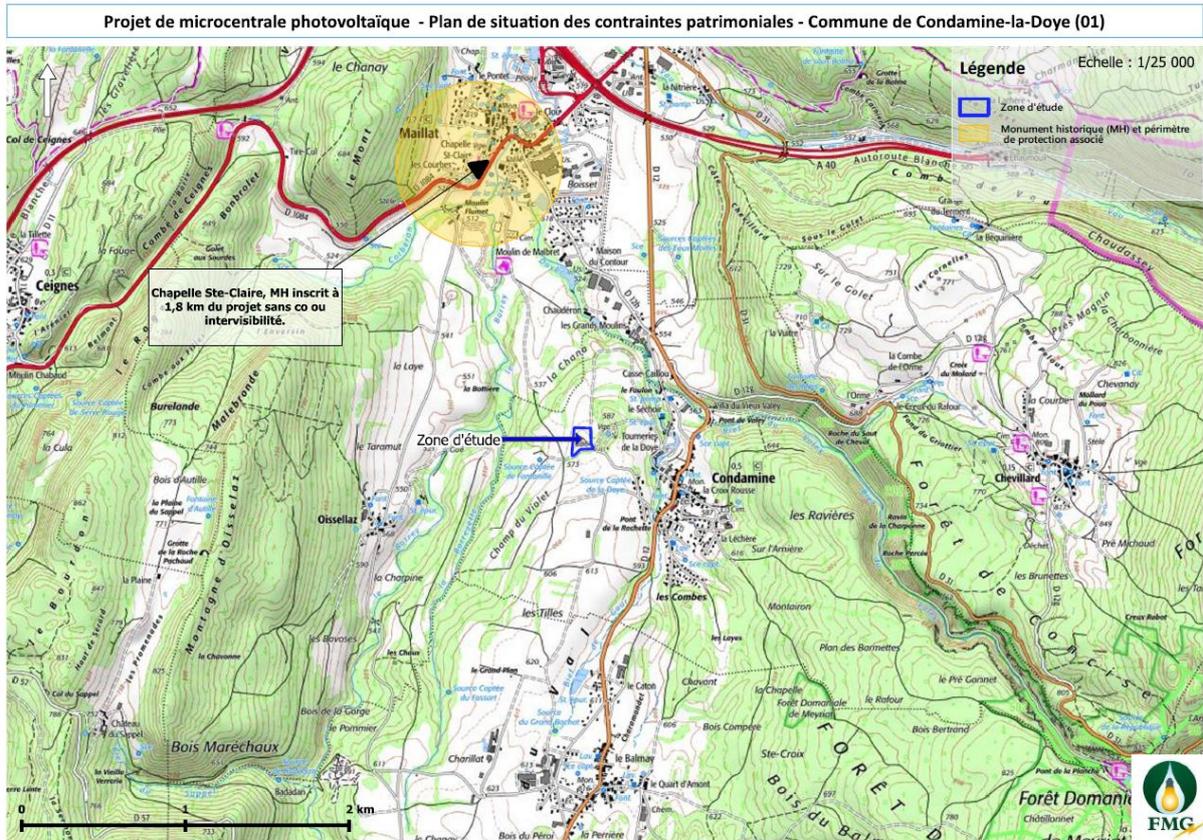
### Le site :

Le site retenu est situé à l'ouest du village à environ 350m des habitations les plus proches. Il s'agit de la parcelle ZA 0026 d'une surface cadastrale de 15 300 m<sup>2</sup>. L'accès se fait facilement depuis la D12, la rue du Chaussin et la voie communale n°1 de Condamine à la Fontanille.

Le site est aujourd'hui anthropisé, il a accueilli une décharge non autorisée d'ordures ménagères dont l'exploitation a cessée dans les années 2000. Depuis le site est utilisé en partie en tant que dépôts de gravats et déchets inertes. La parcelle est communale. La topographie est plate, légèrement orientée nord. Il ne fait donc l'objet d'aucune utilisation agricole.

Ce secteur n'est pas concerné par des périmètres patrimoniaux (site classé ou inscrit, périmètre de protection MH). Le monument le plus proche est la Chapelle Sainte-Claire, monument historique à environ 1700 m. Tous les autres sites sont à au minimum 4 km. Le site

inscrit le plus proche situé à environ 5,7 km « *Monuments aux morts de Cerdon* ». Le site classé le plus proche « *Lac de Nantua* » à environ 6km.



*Figure 2 Plan de situation des contraintes patrimoniales*

D'un point de vue environnemental, la zone d'étude n'est située dans aucun ensemble environnemental cartographique. Le zonage le plus proche est une ZNIEFF type 1 à environ 1600m de « *Marais du Corberant* ». Les Natura 2000 les plus proches sont à environ 9 km (ZSC « *Revermont et gorges de l'Ain* » à 9,5km et ZSC « *Plateau du Retord et chaîne du Grand Colombier* » à 9 km).

L'Arrêté de protection du biotope le plus proche à environ 3 km : « *Protection des oiseaux rupestres* ». De plus, il n'y a pas de parc national ni de réserves naturelles régionales ou nationales à proximité. Le Parc Naturel Régional (PNR) du Jura est à environ 20 km de la zone d'étude.

Le projet a fait l'objet d'une dispense de réalisation d'une évaluation environnementale par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes le 16 octobre 2023.

Projet de microcentrale photovoltaïque - Plan de situation des contraintes environnementales - Commune de Condamine-la-Doye (01)

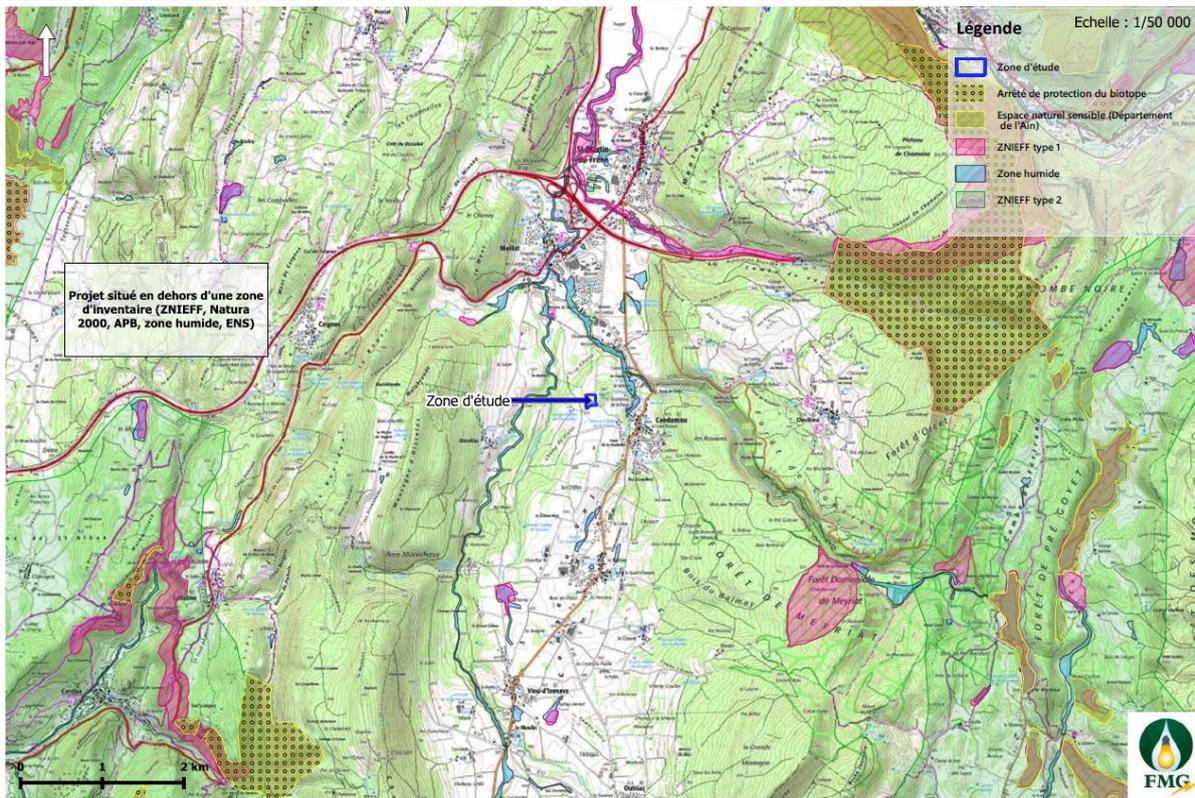


Figure 3 Plan de situation des contraintes environnementales (hors Natura 2000)

Projet de microcentrale photovoltaïque - Plan de situation par rapport aux Natura 2000 - Commune de Condamine-la-Doye (01)

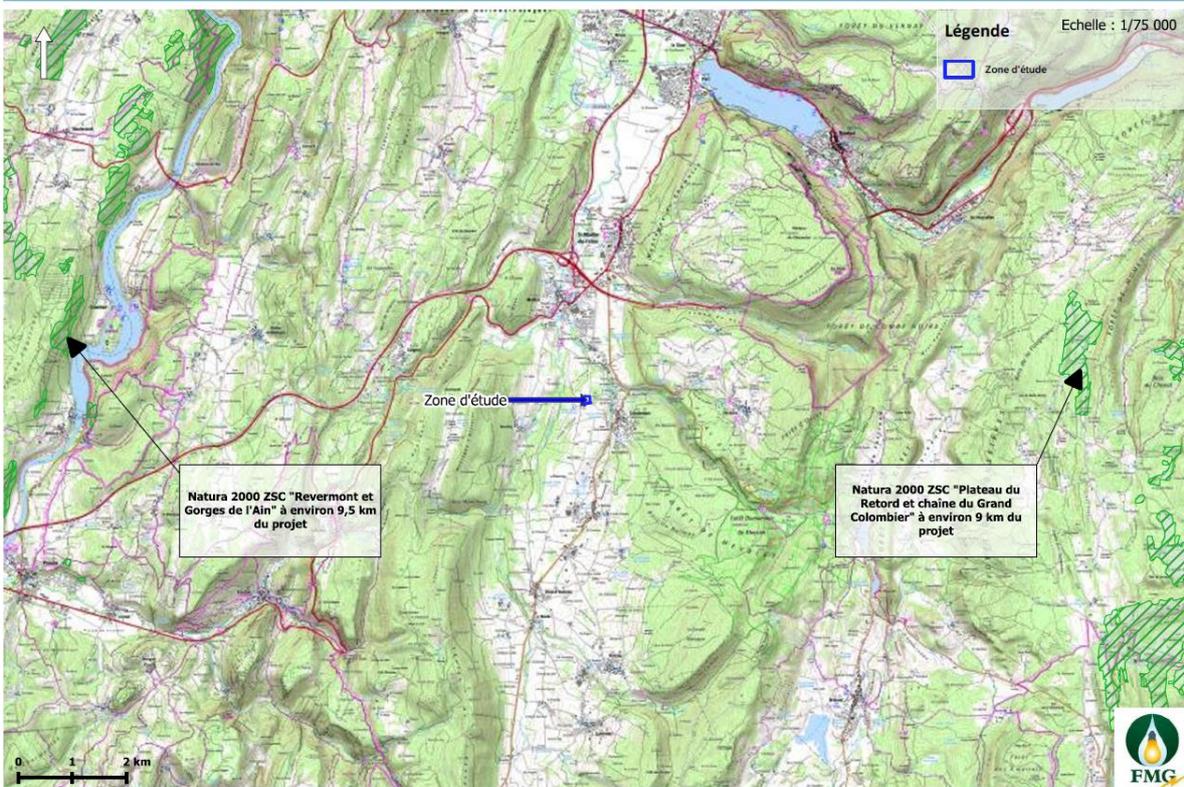


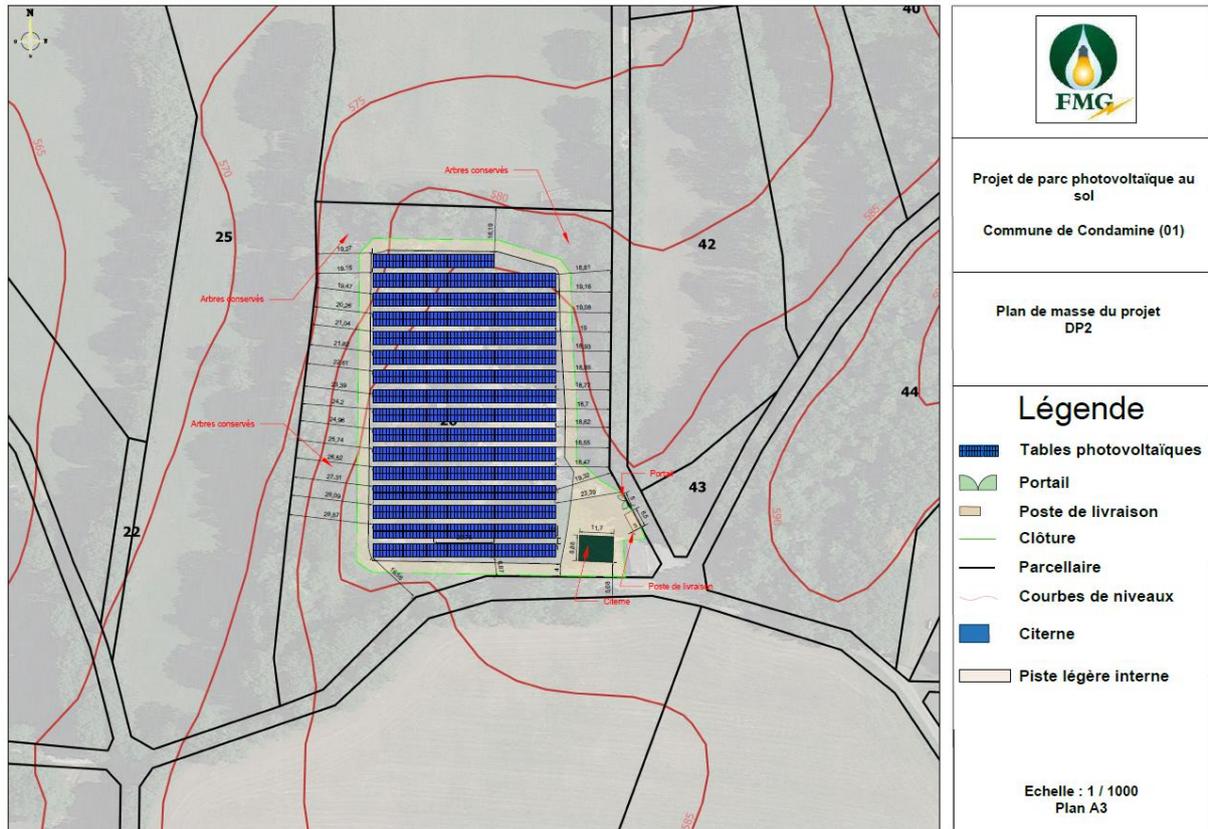
Figure 4 Plan de situation vis-à-vis des Natura 2000 les plus proches

## Le projet :

Le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur une emprise clôturée de 0,9 ha. Les panneaux seront fixés sur des rangées de tables photovoltaïques. La seule construction envisagée est un poste de livraison d'environ 20 m<sup>2</sup>.

Le linéaire de clôture est d'environ 400 m. Tous les câbles seront enterrés et non visibles.

Le raccordement sous maîtrise d'ouvrage d'Enedis sera réalisé en souterrain et en suivant les accès à la ligne HTA la plus proche à environ 530m de la zone d'étude.



## II COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DE PROTECTION DES TERRES AGRICOLES, PASTORALES ET FORESTIÈRES VISES A L'ARTICLE L122-7 DU CODE DE L'URBANISME ET AFFICHÉS DANS LE PLUi-H

Dans un contexte de transition énergétique et au regard des objectifs régionaux ambitieux en matière de développement de la production d'énergies renouvelables (SRADDET), le PLUi-H et le SCOT approuvé affiche clairement l'objectif de développement des énergies renouvelables, tout en assurant leur encadrement afin que celui-ci ne porte pas atteinte ni à la qualité paysagère, ni à la richesse de la biodiversité, ni à l'activité agricole.

### Le SCOT du Haut-Bugey :

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCOT du Haut-Bugey approuvé le 23 mars 2017. Ce document est organisé autour de trois ambitions dont la troisième s'intitule « *Pour un territoire préservant son environnement et ses ressources naturelles* ». L'ambition est



déclinée avec l'orientation « 3.4 Gérer les ressources du territoire de manière durable en intégrant une stratégie Energie-Climat adaptée et une gestion locale des matériaux ». Elle-même déclinée dans le paragraphe 3.4.2 « Favoriser la qualité environnementale des constructions, encourager la réhabilitation énergétique des logements, développer les énergies renouvelables ».

Une des prescriptions est « Encourager le développement de l'énergie photovoltaïque : permettre l'installation de panneaux solaires sur tout terrain artificialisés [...] et impropres à l'activité agricole (friche urbaine, ancien site d'exploitation industrielle, anciennes gravières ou décharges publiques...).

Ces installations sont donc permises sur d'anciennes décharges. Il est même encouragé de mobiliser prioritairement ces terrains anthropisés voire artificialisés (dégradés par l'activité humaine) avant de s'intéresser à des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

### Le PLUi-H :

#### ➤ Le PADD (Projet d'aménagement et de développement durable) :

Le PADD du PLU de Haut-Bugey Agglomération est déclinée autour de 5 axes d'actions :

- 1/ Promouvoir une organisation territoriale source d'attractivité ;
- 2/ Développer un urbanisme de qualité et économe en foncier ;
- 3/ Améliorer la réponse aux besoins en logements dans leur diversité et la qualité du parc d'habitat ;
- 4/ Favoriser le développement économique du territoire en affirmant sa vocation industrielle, agricole et forestière ;
- 5/ Faire du territoire un pôle d'excellence du développement durable.

L'orientation 4.1 de l'axe 5 indique « identifier, mobiliser et encadrer le recours aux énergies renouvelables ».

#### ➤ Le Règlement écrit :

Le projet photovoltaïque s'implante sur la parcelle ZA 0026 qui est classée en zonage A – agricole. Le règlement écrit du PLUi-H de Haut-Bugey-Agglomération précise que sont autorisés :

*« Les installations, les constructions, les aménagements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou à des équipements collectifs ou des activités admises dans la zone dès lors qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et sous réserve de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne intégration dans le site :*

- *Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilée sous réserve d'être strictement nécessaire et qu'elles ne nuisent pas au potentiel agronomique de la zone ; »*



Le projet photovoltaïque est considéré comme un ouvrage technique nécessaires au fonctionnement des services publics ou à des équipements collectifs.

De plus, l'unité foncière devant accueillir le projet ne fait l'objet d'aucune activité agricole, pastorale ou forestière. C'est un terrain déjà anthropisé car il servait depuis de nombreuses années de décharge communale.

Les arbres situés sur la parcelle du projet font l'objet d'une prescription surfacique « *Eléments de continuité écologique à préserver (L151-23)* ». Le projet prévoit de les conserver. Dans l'hypothèse où quelques-uns devraient être enlevés, dans le cadre des travaux d'aménagements, il est prévu la plantation sur une distance équivalente d'un linéaire de haies d'essences locales en remplacement, comme le prévoit l'article 6 du règlement écrit. En effet, dans tous les cas de figures, le projet prévoit la plantation d'une haie d'essences locales sur le linéaire de l'emprise clôturée. Cette haie permettant d'intégrer au mieux le projet au sein de son environnement naturel.

### III COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DE PRESERVATION DES PAYSAGES ET MILIEUX CARACTERISTIQUES DU PATRIMOINE NATUREL, AINSI QU'AVEC LES RISQUES NATURELS

#### Le Volet Naturel :

Tout d'abord le projet s'implante sur un site dégradé, sur une ancienne décharge. Par rapport au volet naturel, le site d'étude n'est pas concerné par un zonage d'inventaire de protection ou d'inventaire reconnu en matière de biodiversité.

En effet, Les Natura 2000 les plus proches sont situées :

- ZSC « Revermont et gorges de l'Ain » à environ 9,5km
- ZSC « Plateau du Retord et chaîne du Grand Colombier » à 9 km

Au regard de l'éloignement du projet vis-à-vis des sites Natura 2000 et de l'absence de lien écologique entre ceux-ci, aucune incidence ne serait à prévoir.

Le projet photovoltaïque n'engendrerait pas d'impacts supplémentaires sur une espèce ou un habitat inscrit au formulaire standard de données du site.

Selon l'inventaire départemental de l'Ain, aucunes zones humides ne sont recensées sur la zone d'étude.

Le projet ne se situe pas au sein d'un parc national, d'une réserve naturelle nationale ou régionale.

Le parc naturel régional le plus proche est celui du Jura à environ 20km de la zone d'étude.

Le projet n'est pas situé dans une ZNIEFF, les plus proches sont :

- ZNIEFF type 1 à environ 1600m « Marais du Corberant » ;
- ZNIEFF type 1 à 2,1 km « Rivière de l'Oignin » ;
- ZNIEFF type 1 à 2,3 km « Marais du Chanay ».



Considérant les plans nationaux d'actions :

- Le projet ne s'implante pas au sein des domaines vitaux, aires de répartitions ou dortoirs des :
  - o Milan royal ;
  - o Aigle de Bonelli ;
  - o Busard cendré ;
  - o Cistude d'Europe ;
  - o Pie grièche ;
  - o Œdicnème criard ;
  - o Vautour moine ;
  - o Vautour percnoptère ;
  
- Le projet se situe au sein du territoire de présence du gypaète barbu ;

Concernant les chiroptères, l'état des connaissances chauves-souris en Auvergne Rhône Alpes indique que le projet se situe au sein d'une maille avec un état de connaissance mauvais avec seulement 3 espèces recensés.

Le porteur de projet s'engage à prendre les mesures suivantes afin de réduire les impacts possibles du projet sur l'environnement :

- Mise en place de passages à petites faunes terrestre dans la clôture (20 cm par 20 cm tous les 50m) avec un entretien de ces passages en phase exploitation ;
- Adaptation du calendrier des travaux pour limiter le dérangement de la faune en évitant la période de reproduction de mi-mars à fin août ;
- Mesures de prévention des risques de pollutions accidentelles du sol et de l'eau. Formation des équipes de travaux aux enjeux environnementaux, gestion des véhicules, stockage des produits et bac de rétention sous le poste de livraison ;
- Aucunes nuisances lumineuses sur le site pendant la phase d'exploitation ;
- Organisation de la gestion des déchets de chantier vers des filières de valorisation adaptées ;
- Lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- Recours à des boîtes de jonction regroupant l'électricité produite par plusieurs tables pour limiter le câblage ;
- Plantation ou conservation d'un linéaire de haies le long de l'emprise clôturée du parc photovoltaïque afin de créer / conserver un corridor de biodiversité.

## Le Volet Paysage :

Le projet de part son emplacement et sa nature antérieure de décharge est très peu visible dans son environnement proche et lointain. Les premières habitations sont à environ 350m. Le site est entouré de boisements au Nord, à l'Ouest et à l'Est. Il est situé à l'écart des routes à grande circulation. Le site est donc uniquement visible depuis le chemin d'accès qui y mène. Différents photos/points de vue sont représentés ci-après afin de montrer l'insertion paysagère du projet photovoltaïque.



Projet de centrale photovoltaïque au sol - Photographies dans l'environnement proche - Commune de Condamine-la-Doye (01) - Point de vue n°2

Légende

- Point de vue n°2
- Emprise clôturée du projet



Projet de centrale photovoltaïque au sol - Photographies dans l'environnement proche - Commune de Condamine-la-Doye (01) - Point de vue n°3

Légende

- Point de vue n°3
- Emprise clôturée du projet



Projet de centrale photovoltaïque au sol - Photographies dans l'environnement proche - Commune de Condamine-la-Doye (01) - Point de vue n°4

Légende

-  Point de vue n°4
-  Emprise clôturée du projet



Projet de centrale photovoltaïque au sol - Photographies dans l'environnement proche - Commune de Condamine-la-Doye (01) - Point de vue n°4 bis

Légende

-  Point de vue n°4 bis
-  Emprise clôturée du projet



Projet de centrale photovoltaïque au sol - Photographies dans l'environnement proche - Commune de Condamine-la-Doye (01) - Point de vue n°4 ter

Légende

-  Point de vue n°4 ter
-  Emprise clôturée du projet



Projet de centrale photovoltaïque au sol - Photographies dans l'environnement proche - Commune de Condamine-la-Doye (01) - Point de vue n°5

Légende

-  Point de vue n°5
-  Emprise clôturée du projet



Projet de centrale photovoltaïque au sol - Photographies dans l'environnement proche - Commune de Condamine-la-Doye (01) - Point de vue n°5 bis

Légende

-  Point de vue n°5 bis
-  Emprise clôturée du projet



Projet de centrale photovoltaïque au sol - Photographies dans l'environnement lointain - Commune de Condamine-la-Doye (01) - Point de vue n°6

Légende

-  Point de vue n°6
-  Emprise clôturée du projet



Projet de centrale photovoltaïque au sol - Photographies dans l'environnement lointain - Commune de Condamine-la-Doye (01) - Point de vue n°7

Légende

- Point de vue n°7
- Emprise clôturée du projet



Projet de centrale photovoltaïque au sol - Photographies dans l'environnement lointain - Commune de Condamine-la-Doye (01) - Point de vue n°8

Légende

- Point de vue n°8
- Emprise clôturée du projet





Enfin, le projet ne se situe pas à proximité de monuments historiques, le plus proche est situé à 1,6 km (Chapelle Ste Claire). Aucuns sites inscrits ou sites classés sont présents dans un rayon de 5 km autour du projet. Le projet n'a pas d'impact sur le patrimoine bâti de la commune et des communes environnantes.

L'impact paysager du projet est donc très faible.

### Servitudes et risques :

La commune de Condamine n'est pas concernée par un plan de prévention des risques technologiques.

La commune de Condamine n'est pas concernée par un plan de prévention des risques naturels.

La commune de Condamine n'est pas concernée par un plan de prévention des risques miniers.

Le site est concerné par un zonage 3 de risque sismique modéré, sans incidence sur le projet. Les études de conception ont pris en compte ce risque.

Le site d'étude n'est pas concerné par un risque inondation.

La zone d'étude n'est pas située dans une zone à risque feu de forêt. Le projet se conformera aux respects des prescriptions et recommandations du SDIS de l'Ain.

Le risque retrait-gonflement argile est faible.

Au niveau des servitudes, selon les documents du PLUi-H de Haut Bugey Agglomération, le terrain du projet n'est pas concerné :

- Par une servitude A5 « *Servitudes pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement* » ;
- Par une servitude AC1 « *Servitudes relatives aux monuments historiques* » ;
- Par une servitude AC2 « *Sites inscrits et classés* » ;
- Par une servitude AC3 « *Réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles* » ;
- Par une servitude AC4 « *Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine* » ;
- Par une servitude AS1 « *Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales* » ;
- Par une servitude EL11 « *Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomérations* » ;
- Par une servitude I1 « *Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz* » ;
- Par une servitude I4 « *Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité* » ;



- Par une servitude PM1 « *Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention des risques miniers (PPRM)* » ;
- Par une servitude PM2 « *Servitudes relatives aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique* » ;
- Par une servitude PT2 « *Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles* » ;
- Par une servitude T1 « *Servitudes relatives aux voies ferrées* » ;
- Par une servitude T5 « *Servitudes aéronautiques de dégagement* » ;



## CONCLUSION DE L'ETUDE :

Ainsi, il résulte de ce qui précède, que le projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Condamine, se justifie en discontinuité de l'urbanisation existante par la mobilisation de terrains communaux ayant été utilisés par le passé comme décharge et par conséquent fortement anthropisés.

L'utilisation des terrains destinés au projet, bien que situés en discontinuité de l'urbanisation, est compatible avec la protection des terres agricoles, pastorales et forestières, la préservation des paysages et des milieux caractéristiques du patrimoine naturel ainsi que de la protection contre les risques naturels et servitudes.

Les terrains sont classés en zonage A du PLUi-H approuvé, zone qui autorise les installations de ce type dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les divers éléments détaillés précédemment justifient cela conformément aux dispositions de la loi Montagne.

En conséquence, la présente étude conclut en la reconnaissance du terrain d'assiette du projet, cadastré section ZA n°0026 comme pouvant accueillir un parc photovoltaïque au sol de 999 kWc, sur une unité foncière de 15 300 m<sup>2</sup>.

Le zonage du PLUi-H ne sera pas modifié.